

CHAPITRE TROISIÈME.

VOIES EXTRAORDINAIRES D'EXÉCUTION.

TITRE UNIQUE. — EMPRISONNEMENT.

La loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé la contrainte par corps en matière commerciale, civile et contre les étrangers, et ne l'a maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, a rendu inutiles les règles et les formules placées sous ce titre, et qui n'avaient pour objet que la contrainte par corps exercée pour cause civile ou commerciale. On les a donc supprimées dans cette édition.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les arrêts et jugements contenant des condamnations pécuniaires au profit des parties civiles, doivent s'exécuter suivant les mêmes formes que les jugements portant condamnation au profit de l'Etat. Il en est de même au cas où des condamnations pécuniaires sont prononcées par les tribunaux civils au profit de la partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle (art. 4 et 5 de la loi du 22 juill. 1867).

La loi du 22 juill. 1867 n'a d'ailleurs apporté aucune modification en ce qui concerne le dépôt du failli dans la maison d'arrêt (art. 455, C. comm.) Les règles relatives à la contrainte par corps sont inapplicables à ce dernier cas.

QUATRIÈME PARTIE.

RÉSULTAT DES EXÉCUTIONS.

Sommaire.

TITRE PREMIER. — Distribution par contribution. — TITRE SECOND. — Ordre.

TITRE PREMIER.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (1).

I. Distribution amiable. — II. Distribution judiciaire. — III. Sous-distribution.

I. Distribution amiable.

662. ACTE DE DISTRIBUTION par contribution amiable.

CODE Pr. civ., art. 656. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 835; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 450; — BOUCHER D'ARGIS, p. 93; — CARRÉ DE TOURS, p. 234; — RIVOIRE, p. 172; — SUBRAUD-DESISLES, p. 99.]

Par-devant M^e. . . . et son collègue, notaires à, soussignés,
Ont comparu : 1^o M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à ;
2^o M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à ; 3^o M. . . ., etc.,
héritiers chacun pour un tiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, du
sieur. . . . (nom, prénoms), ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire
fait après le décès dudit sieur. . . ., par M^e. . . ., et son collègue, notaires
à, le, et jours suivants, enregistré ;

Tous assistés de M^e. . . ., avoué près le tribunal de ;

Lesquels voulant distribuer par contribution entre les créanciers de la succession de leur père, les sommes provenant des recouvrements par eux faits de créances dépendant de ladite succession, ont requis les notaires soussignés d'établir cette contribution de la manière suivante : (exposer les faits, le décès, l'apposition des scellés, l'inventaire, les acceptations bénéficiaires, la renonciation à la communauté, si elle a été faite, et la vente du mobilier.)

(1) La distribution par contribution : 534, 538, 542, 557, 562, 565, 567, et est une procédure qui a pour objet de répartir entre les divers créanciers qui se sont fait connaître les sommes provenant du résultat des saisies mobilières (saisie-exécution, saisie-brandon, saisie-gagerie, saisie foraine, saisie-revendication, saisie-arrêt et saisie de rentes) (Q. 2157). Elle n'est possible qu'autant que la somme arrêtée ou le prix des objets mobiliers vendus ne suffit pas pour payer les créanciers saisissants et opposants (Voy. tome 1^{er}, formules nos 492, 494, 496, 509, 510, 521, 528, 529, J. Av., t. 77, p. 530, art. 1155). Elle n'est employée, alors même que le montant des créances dépasse la somme à distribuer, que si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Voy. aussi *infra*, p. 162, note 5.

Pour toutes les analogies qu'offrent les procédures de distribution et d'ordre, il faut consulter aussi les notes de ce dernier titre qui, à raison de son importance, a reçu des développements plus considérables. — V. S. *al. aux Lois de la proc.*, v^o *Dist. par contrib.*, n. 1-s.).

Sur ladite somme de , montant de la vente du mobilier, ci. »
 Il a été ou doit être prélevé, savoir :
 Pour frais d'apposition et levée de scellés, ci. »
 Pour frais d'inventaire, ci. »
 Pour frais de vente, ci. »
 Pour frais et honoraires des présentes, environ, ci. »
 Ensemble, ci. »
 Il reste net. »

A cette somme, il convient d'ajouter :

1^o Pour remboursement d'une obligation souscrite au défunt par M. . . . , la somme de , ci. »
 2^o Pour recouvrements de fournitures et travaux dus au défunt, ci. »
 Ensemble. » ci. »

De sorte que l'actif total mobilier de la succession s'élève à la somme de »

Pour parvenir à la distribution de ladite somme, on va donner, de concert avec les créanciers de la succession de M. , ci-après intervenants, l'état des dettes au paiement desquelles la somme à distribuer doit être employée ;

Aux présentes sont intervenus : 1^o M. (nom, prénoms, profession), demeurant à ; 2^o M. , etc. (mêmes énonciations pour chacun des créanciers), lesquels ont à l'instant remis à M^e. , l'un des notaires sous-ignés, leurs titres de créance, et l'ont requis d'établir l'état de répartition, ce qui a été fait de la manière suivante :

§ 1^{er}. — Dettes privilégiées (les énoncer).

.....
 § 2. — Dettes non privilégiées (les énoncer).

DISTRIBUTION.

Il résulte de ce qui précède, que la somme à distribuer s'élève à , ci. »
 dont il faut déduire , montant des dettes privilégiées susénoncées, qui doivent être prélevées sur ladite somme, ci. »
 Il reste net pour les créanciers non privilégiés, celle de , ci. »

En comparant cette dernière somme à celle de , montant des créances non privilégiées, on voit qu'il y a insuffisance (2); et, comme tous les créanciers

(2) Lorsque la somme est suffisante pour payer tous les créanciers opposants, il peut arriver que le débiteur ne consente pas à ce qu'elle soit distribuée aux créanciers, ou qu'il y ait contestation sur le montant des créances entre ces derniers. Dans le premier cas, on doit obtenir un jugement contre le saisi pour autoriser les créanciers à toucher du depositaire la somme qui leur est due (Voy. tome 1^{er}, formules 532, 535, 539, 546 et 561); dans le

second cas, le saisi et les créanciers qui sont d'accord, doivent faire entre eux la distribution, et en demander l'homologation en justice contre celui qui résiste (Q. 2156 bis). Voy. inf., form. n^o 663. Si le saisi et ses créanciers s'accordent, ils en passent acte devant notaire ou sous seing privé, et ils en donnent connaissance au depositaire qui délivre à chacun d'eux, sur sa quittance, la somme dont il est créancier (Ib.; S.al., n. 12-13). On procède de la même manière, lors-

susnommés sont au même rang sans cause de préférence, il y a lieu de faire la distribution de cette somme de , par contribution au centime le franc.

Les calculs faits établissent qu'il revient à chaque créancier. pour cent de sa créance, et que la répartition de la somme à distribuer produit les résultats résumés dans le tableau suivant :

| CRÉANCIERS. | SOMMES DUES. | SOMMES à payer. | SOMMES qui resteront dues. |
|---|--------------|-----------------|----------------------------|
| ART. 1 ^{er} . | | | |
| Le sieur | | | |
| Il lui est dû fr. | | | |
| Son dividende est de fr. | | | |
| Il lui reste dû ci. | | | |
| ART. 2. | | | |
| Le sieur | | | |
| Il lui est dû, ci. | | | |
| Son dividende est de ci. | | | |
| Il lui reste dû, ci. | | | |
| Ainsi de suite. | | | |
| RÉCAPITULATION. | | | |
| Total des sommes dues, ci. | | | |
| Total du dividende, ci. | | | |
| Il reste dû aux créanciers, ci. | | | |

Ces résultats ainsi présentés, les créanciers de M. et de sa succes-

que les deniers étant insuffisants, le saisi et les créanciers s'accordent pour la distribution (Q. 2156 ter).

Lorsque les deniers sont insuffisants, si un seul créancier s'oppose à la distribution amiable, il n'y a pas moyen d'éviter une distribution en justice (Q. 2160 bis; S.al., v^o Dist. par contr., n. 24).

Mais les créanciers qui sont d'accord peuvent faire sommer celui qui résiste de comparaître devant le notaire qui constatera leur accord, et établira les dividendes revenant à chacun des opposants; puis faire notifier cet acte au créancier dissident, en lui déclarant que, s'il persiste dans son refus, il va être procédé à une distribution judiciaire dont les frais seront mis à sa charge si la collocation qui lui sera attribuée n'est autre que celle que lui accordait la distribution amiable. (Q. 2160). Voy. in-

fra, p. 162, note 3 in fine.

Le délai d'un mois compte, pour les sommes saisies-arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter; s'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y a des oppositions, du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; enfin, s'il s'agit de deniers provenant de saisie de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication (Q. 2161, et art. 8 de l'ord. du 3 juill. 1816).

On ne peut pas anticiper sur ce délai (Q. 2161 bis; Suppl. alph., n. 19).

De ce que la loi porte que le saisi et les créanciers seront tenus de convenir de la distribution, il ne s'ensuit pas qu'ils

sion, ont déclaré les trouver justes et exacts, et approuver, dans toutes ses parties, l'état de répartition ci-dessus.

En conséquence, MM. ont immédiatement payé aux créanciers qui le reconnaissent, savoir : 1^o à M. la somme de (*indiquer la somme remise à chaque créancier privilégié ou ordinaire*), desquelles sommes payées, les susnommés donnent quittance à la succession et aux héritiers de M., et consentent, chacun en ce qui le concerne, mainlevée pure et simple des oppositions par eux formées, ainsi qu'il suit : 1^o à la requête de M., par exploit du, enregistré; 2^o à la requête de M., etc., sous la réserve expresse par MM. (*créanciers ordinaires*), de faire valoir leurs titres que nous leur avons rendus, pour le surplus de leurs créances sur les valeurs de ladite succession qui pourraient être ultérieurement découvertes et réalisées; quant à MM., créanciers privilégiés, ils ont, en donnant quittance de l'entier montant de leurs créances, remis leurs titres aux héritiers.

Dont acte fait et passé l'an, le, à, rue, n^o, dans l'étude de M., l'un des notaires susnommés, en présence de toutes les parties qui l'ont signé avec nous notaires, après lecture (*si quelques parties ne savent ou ne peuvent signer, on met* : MM., requis de signer, ont déclaré ne savoir, ou ne pouvoir, vu, causes d'empêchement).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre de la minute et de l'expédition. Mémoire. — Enregistrement, 50 c. par 100 f. et le double décime. — Mémoire. — Honoraires du notaire, Mémoire.

Remarque. — Si la somme a été déposée, l'acte, au lieu de constater le paiement immédiat, contient le consentement du débiteur à ce que les créanciers se fassent payer directement par la caisse des consignations le montant de leur collocation. Une expédition de l'acte est délivrée à l'un des créanciers, qui la remet au préposé de la caisse des consignations, et ce dernier paie chacune des parties (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 493, et p. 496, note 1).

Lorsque l'un des créanciers ou quelques-uns d'entre eux refusent de participer à la distribution amiable, bien qu'il y ait somme suffisante pour les désintéresser, il faut les appeler devant le notaire, par exploit ordinaire, constater dans l'acte leur non-comparution, procéder à la distribution, et faire donner par les créanciers comparants pouvoir à l'un d'eux de les représenter pour assigner les créanciers qui résistent. Cette disposition spéciale donne ouverture au droit d'enregistrement de 3 f. 60 c.

ne puissent convenir de tout autre emploi des deniers (Q. 2159; S. al., n. 20-s.).

Aux termes de la loi du 28 fév. 1872, art. 5, § 1^{er}, sont soumis au droit proportionnel d'après les tarifs en vigueur, les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur. Avant cette loi, les conventions notariées portant distribution par contribution à l'amiable n'étaient pas soumises au droit proportionnel de collocation établi pour les jugements portant collocation, et n'étaient assujetties qu'au droit fixe de 2 f. lorsque l'acte ne portait pas quittance, au droit

de libération dans le cas contraire (Q. 2156 ter; S. al., v^o Dist. par contr., n. 44-45).

Que les deniers suffisent ou qu'ils ne suffisent pas pour payer les créanciers opposants, le paiement qu'en fait le dépositaire, avant le délai, au saisi et aux créanciers qui se sont accordés, ne peut être attaqué par un tiers dont l'opposition est postérieure, parce que le paiement effectué dans le mois, par suite d'une distribution à l'amiable, opère un transport des sommes à distribuer et les fait sortir de la propriété du débiteur; dès lors, de nouveaux créanciers ne peuvent plus y acquérir des droits (Q. 2156 quat.; Suppl. alph., n. 26, 27).

Une distribution amiable peut être faite par acte sous seing privé, si toutes les parties savent signer et si les deniers à distribuer n'ont pas été consignés.

663. ASSIGNATION à bref délai à l'un des créanciers qui refuse de participer à une distribution amiable, et DEMANDE en homologation de l'acte de distribution amiable, lorsqu'il y a somme suffisante pour payer les créanciers opposants.

[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 836, quest. 2156 bis.]

L'an, le, à la requête du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, agissant tant en son nom personnel, comme créancier du sieur (*nom, prénoms, profession*); demeurant à, que comme mandataire des sieurs (*noms, prénoms, professions, domiciles des créanciers qui ont figuré dans l'acte de distribution amiable*), tous créanciers dudit sieur, opposants sur la somme de, provenant de; ledit mandat contenu dans l'acte dont il va être parlé; pour lequel requérant domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai (*immatricule*), commis à cet effet, soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes, donné copie au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, audit domicile, en parlant à : 1^o de la grosse d'un acte passé devant M^{es} et son collègue, notaires à, le, enregistré, contenant règlement amiable entre ledit sieur, le requérant et ses mandants susnommés, de la distribution de ladite somme de; 2^o d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de, en date du, enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, autorisant le requérant à assigner ledit sieur à bref délai, ensemble de ladite requête; et en vertu de cette ordonnance, j'ai donné assignation audit sieur à comparaître à trois jours francs, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de, séant au palais de justice à, heure de, pour, attendu que ledit sieur, l'un des créanciers du sieur, opposants sur la somme provenant de, est le seul qui ait refusé de participer à la distribution amiable de ladite somme; que ce refus, constaté par le défaut de comparution devant les notaires rédacteurs de l'acte de distribution, malgré la sommation qui lui avait été notifiée le, par exploit de, enregistré, ne peut être fondé sur aucun motif légitime, puisque les créanciers opposants trouvent dans la somme à répartir le paiement intégral de leurs créances; qu'il empêche cependant le requérant et ses mandants, dont l'intérêt est commun, de toucher les sommes qui leur ont été allouées dans ledit acte, voir déclarer régulière et suffisante la collocation effectuée à son profit dans l'acte de distribution, en date du, entendre homologuer ledit acte dans tout son contenu, voir ordonner qu'il recevra sa pleine et entière exécution à l'égard de tous les créanciers opposants, et s'entendre enfin condamner aux dépens sous toutes réserves;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Orig., 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ.—Timbre, Mémoire. — Copie de pièces à 25 ou 30 c. par rôle, suivant qu'elle est certifiée par l'huissier ou l'avoué.

Remarque.—La requête et l'ordonnance que suppose la formule précédente, sont rédigées et taxées comme les formules, tome 1^{er}, n^{os} 10 et 11.